

Réf. : BIR spécial du 22 mars 2021– Lignes directrices de gestion académiques

2.8.5. Réintégration après disponibilité

Une bonification de 1000 points forfaitaire est accordée sur le département (+ tout type d'établissement) ou la zone de remplacement (ZRD) correspondant à l'ancien établissement d'affectation dans l'académie. L'ancienneté de poste acquise avant disponibilité est maintenue sauf si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation.

Point de vigilance : les agents arrivant de l'inter et obtenant une disponibilité immédiatement après une affectation au mouvement intra-académique pourront bénéficier de la bonification de réintégration dans les conditions précisées ci-dessus **mais** perdent les bonifications d'ancienneté de poste. L'affectation obtenue au mouvement intra-académique sera annulée.

Niveau de bonifications :

- 1000 points forfaitaires :
 - sur le vœu DPT et ACA + tout type d'établissement si l'affectation précédente était en établissement
 - sur le vœu ZRD et ZRA si l'affectation précédente était en ZRE

2.8.6 Détachement dans un autre corps

Détachement des fonctionnaires de catégorie A et changement de corps suite à liste d'aptitude

- 1000 points sur le département (+ tout type d'établissement) correspondant à l'ancien établissement d'affectation
- Est prise en compte l'ancienneté de poste acquise à titre définitif dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées dans le nouveau corps.

2.8.6. Changement de discipline

Les agents dont le **changement de discipline a été validé** doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique. L'ancienneté de poste est maintenue.

Niveau de bonifications :

- 1000 points sur les vœux géographiques (GEO typé « tout poste ») et département (DPT typé « tout poste ») correspondant à la dernière affectation définitive en EPLE
- 1000 points sur le vœu ZRD et ZRE du département correspondant à la dernière affectation définitive en ZR de l'agent

Attention cette bonification :

- ne peut être offerte qu'aux seuls enseignants ayant terminé leur reconversion à la suite d'un changement officiel de discipline (**arrêté ministériel**)
- n'est pas cumulable avec la bonification attribuée au titre de la MCS